Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 juin 2007 — Commission / Irlande

(affaire C-148/05)

«Manquement d'État — Directive 79/923/CEE — Qualité des eaux conchylicoles — Désignation des eaux conchylicoles — Programmes de réduction de la pollution — Fixation des paramètres de contrôle»

1. *Recours en manquement — Procédure précontentieuse — Mise en demeure (Art. 226 CE) (cf. point 32)*

2. *Recours en manquement — Objet du litige — Détermination au cours de la procédure précontentieuse (Art. 226 CE) (cf. points 34, 35)*

3. *Rapprochement des législations — Qualité requise des eaux conchylicoles — Directive 79/923 (Directive du Conseil 79/923, art. 3 et 4) (cf. points 46-48, 61-66)*

Objet

Manquement d'État — Transposition incomplète des art. 3, 4 et 5 de la directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (JO L 281, p. 47) — Défaut de désigner certains sites d'eaux conchylicoles, d'établir des programmes pour la réduction de la pollution et de fixer des paramètres de contrôle.

Dispositif

1) En omettant:

— de désigner toutes les eaux conchylicoles nécessitant une désignation, conformément à l'article 4 de la directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles;

— de fixer toutes les valeurs nécessaires concernant les eaux conchylicoles désignées ou nécessitant une désignation en vertu de l'article 4 de la directive 79/923, conformément à l'article 3 de celle-ci, et

— de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir des programmes de réduction de la pollution des eaux nécessitant une désignation en vertu de l'article 4 de la directive 79/923, conformément à l'article 5 de celle-ci,

l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 14 juin 2007 — Commission / Italie

(affaire C-82/06)

«Manquement d'État — Environnement — Déchets — Déchets dangereux — Directives 75/442/CEE et 91/689/CEE — Obligation d'élaborer et de communiquer des plans de gestion des déchets»